LETTRE DU ROI

Pour la convocation des Etats-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucun des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d   dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou ſénéchauſſée) d .   pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer
                                                                                ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés: leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux États-généraux, dans sa province de Bourgogne.

Du 7 Février 1789.

LE ROI s'étant fait rendre compte en son Conseil, des formes anciennement observées pour la convocation des États-généraux, dans sa province de Bourgogne & comtés adjacens, Sa Majesté a reconnu que les Lettres de convocation avoient toujours été adressées aux Baillis & Sénéchaux; que la rédaction des cahiers de doléance & la nomination des Députés avoient été faites dans chaque bailliage principal ou secondaire, selon les formes usitées dans les pays d'Élections; & comme ces formes ont l'avantage d'assurer la représentation la plus universelle & la liberté la plus entière, Sa Majesté a cru devoir conserver à tous les bailliages de cette province & comtés adjacens, leur droit ancien, & en déterminer plus particulièrement l'exercice, en leur adressant, avec les Lettres de convocation, le Règlement arrêté en son Conseil, le 24 Janvier dernier. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Lettres de convocation & le Règlement y joint, du 24 Janvier dernier, seront incessamment envoyés au Gouverneur de sa province de Bourgogne, pour les faire passer aux Baillis de ladite province & pays adjacens, &, en leur absence, à leurs Lieutenans généraux, pour y être exécutés, selon leur forme & teneur, dans tous les bailliages & sénéchaussées compris dans l'état annexé au présent arrêt, & que les Officiers municipaux

des villes dénommées à la ſuite dudit état, ſeront tenus de faire procéder à la rédaction des cahiers de doléances & à la nomination des Députés du Tiers-état deſdites villes, dans la forme & en la manière preſcrite par l'article XXXI dudit Règlement.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

ÉTAT des Bailliages royaux de la province de Bourgogne, qui députeront directement ou indirectement aux États-généraux, avec le nombre de leurs députations; chaque députation composée d'un Député du Clergé, d'un de la Noblesse, & de deux du Tiers-état.

BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. DIRECTEMENT.	BAILLIAGES QUI DÉPUTERONT COMME EN 1614. INDIRECTEMENT.	BAILLIAGES qui ont acquis LA DÉPUTATION directe DEPUIS 1614.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
Dijon..........	Beaune......... Nuits.......... Auxonne....... S.t-Jean-de-Losne..	....	.. 2.
Autun..........	Montcenis....... Semur en Brionnois. Bourbon-Lancy...	....	.. 1.
Châlons-sur-Saône..	....	....	.. 2.
Semur en Auxois..	Avalon......... Arnay-le-Duc.... Saulieu.........	....	.. 1.
Châtillon-sur-Seine.	....	....	.. 1.
Charolles.......	....	....	.. 1.
Mâcon.........	....	....	.. 1.
Auxerre.......	....	....	.. 1.
Bar-sur-Seine.....	....	....	.. 1.
Bourg en Bresse...	....	....	.. 2.
Belley.........	....	....	.. 1.
Gex...........	....	....	.. 1.
		Trévoux...	.. 1.
			.. 16.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

ÉTAT, par ordre alphabétique, des villes de la province de Bourgogne, qui doivent envoyer plus de Quatre Députés à l'Aſſemblée de leur Bailliage, & le nombre de Députés que chacune y enverra.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.	NOMS DES VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.
Autun.	12.	Cluny.	6.
Auxerre.	12.	Dijon	24.
Auxonne.	6.	Mâcon.	12.
Beaune	10.	Seurre.	6.
Bourg	10.	Tournus	6.
Châlons	8.		

LES villes non compriſes au préſent état, enverront à l'Aſſemblée du Bailliage dont elles dépendent, le nombre de Députés fixé par l'article XXXI du Règlement général du 24 Janvier dernier.

FAIT & arrêté au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.